

1709

22 octobre 1980

Accord entre la Suisse et la Finlande relatif aux transports
internationaux par route, signé le 16 janvier 1980 à Helsinki,
approbation

- Département des transports et communications et de l'énergie.
Proposition du 2 octobre 1980
(annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 6 octobre
1980 (adhésion)
- Département de justice et police. Co-rapport du 17 octobre
1980 (adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 10 octobre 1980
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. L'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Finlande relatif aux transports internationaux par route, signé le 16 janvier 1980 à Helsinki, avec les protocoles signés en même temps, sont approuvés.
- b. Le Département des affaires étrangères est chargé de notifier aux autorités finlandaises l'accomplissement des formalités constitutionnelles, conformément à l'article 13 dudit accord.
- c. Le Département des affaires étrangères, d'entente avec la Chancellerie fédérale, est chargé de publier le texte de l'accord dans le Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EVED 8 pour exécution
- EDA 11 (GS 6, DV 5) pour connaissance
- EJPD 5 (GS 3, BAP 2) pour connaissance
- EFD 9 (GS 7, EZV 2) " "
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

Schwaab



188.09

3003 Berne, le 2 octobre 1980

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord entre la Suisse et la Finlande relatif aux transports internationaux par route

1. Les négociations dont le Conseil fédéral avait autorisé l'ouverture par sa décision du 20 avril 1977 ont abouti à un accord signé à Helsinki, le 16 janvier 1980.

2. L'accord, le protocole et le protocole additionnel y afférents sont conformes aux instructions du Conseil fédéral et peuvent dès lors être approuvés.

En vertu de l'article 106, alinéa 7 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958, le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec des Etats étrangers des accords relatifs à la circulation automobile internationale. Comme par ailleurs l'accord avec la Finlande n'est pas visé par les dispositions concernant le référendum de l'article 89, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil fédéral est autorisé à l'approuver.

Vu ce qui précède, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, a l'honneur de

proposer :

- a) l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Finlande relatif aux transports internationaux par route,

signé le 16 janvier 1980, à Helsinki, avec les protocoles signés en même temps, sont approuvés;

b) le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de notifier aux autorités finlandaises l'accomplissement des formalités constitutionnelles, conformément à l'article 13 dudit accord;

c) le Département des affaires étrangères, d'entente avec la Chancellerie fédérale, est chargé de publier le texte de l'accord dans le Recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Schlumpf

Annexes:

- Accord entre la Suisse et la Finlande (français et allemand)
- Protocole
- Protocole additionnel

Pour rapport joint au:

- Département des affaires étrangères
Direction du droit international public
- Département de justice et police
Division principale de la circulation routière
- Département des finances
Administration fédérale des douanes

Publication:

Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- | | | | |
|---------|----|---------------|-------------------|
| - BK | 1 | (Rc) | pour exécution |
| - DFTCE | 8 | | " " |
| - DFAE | 11 | (GS 6, DV 5) | pour connaissance |
| - DFJP | 5 | (GS 3, BAP 2) | " " |
| - DFF | 9 | (FV 7, AFD 2) | " " |